****

Préparé par

Me Daniel Goupil et Me Justine Carli-Trudeau

PFD avocats

****

**MODÈLE**

**RÈGLEMENT POURVOYANT À LA VIDANGE DE CERTAINES FOSSES SEPTIQUES AINSI QU’À L’ENTRETIEN ET L’INSTALLATION D’UN DISPOSITIF D’ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES, DES EAUX MÉNAGÈRES OU DES EAUX DE CABINET D’AISANCES**

**NOTES EXPLICATIVES**

Le 25 octobre 2007 entrait en vigueur la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2007, c. 10). L’article 7 de cette loi ajoutait alors à la *Loi sur les compétences municipales*, l’article 25.1 suivant :

Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l’immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées.

L’article 65 de cette même loi donne un effet rétroactif à l’article 7, au 1er janvier 2006. Avant le 1er janvier 2006, l’article 550 du *Code municipal du Québec* et l’article 413 de la *Loi sur les cités et villes* permettaient à toute municipalité d’adopter un règlement pour pourvoir à la vidange périodique des fosses septiques sur son territoire ou sur une partie de celui-ci, aux frais du propriétaire. La *Loi sur les compétences municipales*, entrée en vigueur le 1er janvier 2006, n’avait pas repris de façon explicite ce pouvoir, d’où cette modification avec effet rétroactif à cette date.

Le 13 décembre 2007, l’article 25.1 était par ailleurs remplacé par le suivant, qui se lit aujourd’hui comme suit :

Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l’immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d’une résidence isolée au sens du Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

Pour l’application du premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas de l’article 95 s’appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Depuis sa modification en 2020, le *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) offre plus de latitude aux municipalités en laissant à la discrétion du législateur municipal le choix de réaliser la vidange à fréquence fixe ou en évaluant le besoin de vidange en faisant la mesure des écumes et des boues.

La fréquence fixe imposée par le premier et deuxième alinéa de l’article 13 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* pour effectuer une vidange est au moins une fois à tous les deux ans lorsque la fosse septique est utilisée à longueur d’année et au moins une fois à tous les quatre ans lorsque la fosse septique est utilisée d’une façon saisonnière.

Notre projet de règlement prévoit également, au choix du législateur municipal, la vidange de la fosse septique lorsque l’épaisseur de la couche d’écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque l’épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm. Cette méthode est autorisée par le troisième alinéa de l’article 13 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Depuis les plus récentes modifications à ce règlement en 2020, les municipalités peuvent déterminer la fréquence à laquelle la mesure de l’écume et des boues doit être effectuée en fonction des besoins. Ainsi, la mesure n’est plus obligatoire chaque année et peut être espacée de quelques années. Ceci étant, toute fosse septique devrait être inspectée régulièrement.

La vidange de la fosse septique se fera normalement par une entreprise spécialisée en la matière, à la suite de l’octroi d’un contrat qui ne pourra être accordé qu’après qu’aient été suivies les prescriptions relatives à l’octroi des contrats.

En vertu de l’article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, il est également possible pour la municipalité d’« installer » un nouveau système d’évacuation et de traitement des eaux usées chez le propriétaire récalcitrant[[1]](#footnote-2). Nous avons donc prévu, aux articles 6.1 et 6.2 du présent règlement, un mécanisme simple pour mettre en œuvre ce pouvoir. Il importe de souligner qu’en raison du caractère exceptionnel de ce pouvoir d’intervention sur la propriété, la preuve devra être claire et évidente quant à la déficience de l’installation[[2]](#footnote-3).

L’article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute somme due à une municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Nous avons donc rédigé notre projet de règlement en conséquence de ce que prévoit cet article.

L’article 6 du présent règlement, qui prévoit la tarification pour chacun des services (inspection et vidange), devra être complété et un coût devra être indiqué, lequel se voudra le plus près possible du coût réel déboursé par la municipalité pour les frais d’inspection et de vidange, et ce, afin de respecter l’exigence en matière de tarification prévue à l’article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

Enfin, le législateur municipal a le choix entre une prise en charge partielle, soit uniquement des résidences isolées, ou totale, soit de l’ensemble des bâtiments et lieux énumérés à l’article 2 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées,* par exemple, les terrains de camping. Nous avons ainsi prévu au présent règlement, lorsqu’applicable, une formulation adaptée selon l’option choisie.

Ce règlement pourra être adopté en suivant les formalités ordinaires.

Fait à noter, bien que le présent règlement puisse être considéré comme portant sur le même objet que le *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, il vise en réalité à mettre en œuvre des dispositions de ce dernier règlement et ne requiert pas, selon nous, une approbation ministérielle[[3]](#footnote-4).

**Cette initiative est financée par le Fonds bleu dans le cadre du Plan national de l’eau de la Stratégie québécoise de l'eau, qui déploie des mesures concrètes pour protéger, utiliser et gérer l'eau et les milieux aquatiques de façon responsable, intégrée et durable.**



**MODÈLE DE RÈGLEMENT**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE \_\_\_\_\_\_\_ (VILLE DE \_\_\_\_\_\_)

**RÈGLEMENT POURVOYANT À LA VIDANGE DE CERTAINES FOSSES SEPTIQUES AINSI QU’À L’ENTRETIEN ET L’INSTALLATION** **D’UN DISPOSITIF D’ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES, DES EAUX MÉNAGÈRES OU DES EAUX DE CABINET D’AISANCES**

ATTENDU QUE l’article 3.2 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) prévoit que le propriétaire ou l’utilisateur d’un système de traitement d’eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

ATTENDU QUE l’article 13 de ce règlement prévoit qu’une fosse septique visée au deuxième alinéa de l’article 9.1, à l’article 10 ou à l’article 11 et utilisée d’une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans et que, si cette fosse septique est utilisée à longueur d’année, elle doit l’être au moins une fois tous les deux ans;

ATTENDU QUE ce même article prévoit toutefois que, si une municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques, toute fosse septique doit être vidangée soit conformément aux fréquences prévues à cet article, ou lorsque l’épaisseur de la couche d’écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l’épaisseur de la couche de boues est égale à supérieure à 30 centimètres;

ATTENDU QUE l’article 88 de ce règlement prévoit qu’il est du devoir de toute municipalité d’exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE l’article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l’immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées ou le rendre conforme au *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

ATTENDU QUE l’article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité considère qu’il est dans l’intérêt de l’ensemble de la population que la municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire et visées au deuxième alinéa de l’article 9.1 et aux articles 10 et 11 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et qu’elle s’assure de la conformité des installations situées sur son territoire;

ATTENDU QU’avis de motion a été donné lors d’une séance tenue le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et résolu unanimement que soit adopté le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s’intitule « Règlement pourvoyant à la vidange de certaines fosses septiques ainsi qu’à l’entretien et l’installation d’un dispositif d’évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d’aisances ».

**DÉFINITIONS**

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« bâtiments et lieux » : L’ensemble des bâtiments et lieux tel que détaillé à l’article 2 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

[ou « résidence isolée» : Une résidence isolée telle que définie à l’article 1 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*]

« fosse septique » : Une fosse septique telle que définie à l’article 1 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Ne sont pas considérés être une fosse septique au sens du présent règlement, les autres systèmes de traitement primaire prévus à l’article 11.1 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

« l’inspecteur » : L’inspecteur en environnement de la municipalité ou le fonctionnaire désigné par résolution.

« représentant de la municipalité » : L’entreprise dont les services sont requis par la municipalité et son employé, chargés de procéder au mesurage de l’écume et des boues ainsi qu’à la vidange des fosses septiques.

**VIDANGE**

ARTICLE 4

À compter du 1er mai suivant l’entrée en vigueur du présent règlement, la municipalité fera inspecter une fois par année les fosses septiques desservant les résidences isolées [ou les bâtiments et lieux] situées sur son territoire.

ARTICLE 5

*[Pour les municipalités utilisant la méthode du mesurage de l’écume et des boues] :*

Si lors d’une inspection, il est constaté que l’épaisseur de la couche d’écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou que l’épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres, la municipalité fait vidanger, aux frais du propriétaire de l’immeuble, la fosse septique.

*[ou]*

*[Pour les municipalités utilisant la méthode des fréquences des vidanges] :*

La municipalité fait vidanger une fois tous les quatre ans la fosse septique qui est utilisée d’une façon saisonnière. De même, elle fait vidanger une fois tous les deux ans la fosse septique qui est utilisée à longueur d’année.

ARTICLE 6

Afin de pourvoir aux coûts d’inspection et de vidange de toute fosse septique, il est imposé par la présente une tarification détaillée comme suit :

1. Pour l’inspection d’une fosse septique : $
2. Pour la vidange d’une fosse septique : $

Ce tarif est imposé au propriétaire de l’immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

**ENTRETIEN OU INSTALLATION**

ARTICLE 6.1

Si, lors d’une inspection, il est constaté qu’un dispositif de traitement des eaux usées domestiques[[4]](#footnote-5) est déficient au point d’être une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l’alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, le conseil peut adopter une résolution qui en prend acte et autoriser l’envoi d’une mise en demeure au propriétaire de se conformer à la réglementation applicable.

ARTICLE 6.2

À défaut par le propriétaire de se conformer à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le dispositif de traitement des eaux usées domestiques déficient conformément à la réglementation applicable, le tout aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6.3

Les frais ainsi engagés par la municipalité sont assimilables à une taxe foncière.

**POUVOIR DE L’INSPECTEUR**

ARTICLE 7

[*Pour les municipalités régies par le Code municipal*] *:*

L’inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée [ou les bâtiments et lieux] pour constater le bon fonctionnement de tout dispositif de traitement des eaux usées domestiques et pour effectuer le mesurage de l’écume et des boues des fosses septiques.

[*Pour les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes*] *:*

L’inspecteur est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée [ou les bâtiments et lieux] pour constater le bon fonctionnement de tout dispositif de traitement des eaux usées domestiques et pour effectuer le mesurage de l’écume et des boues des fosses septiques.

ARTICLE 8

*[Pour les municipalités régies par le Code municipal]:*

Tout propriétaire, locataire ou occupant d’une résidence isolée [ou des bâtiments et lieux] doit recevoir l’inspecteur et doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l’exécution du présent règlement.

*[Pour les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes] :*

Tout propriétaire, locataire ou l’occupant d’une résidence isolée [ou des bâtiments et lieux] doit laisser pénétrer l’inspecteur sur la propriété.

ARTICLE 9

Le propriétaire, le locataire et l’occupant de toute résidence isolée [ou des bâtiments et lieux] située sur le territoire de la municipalité, doivent permettre l’accès au dispositif de traitement des eaux usées domestiques. En outre, ceux-ci doivent indiquer précisément à l’inspecteur ou au représentant de la municipalité l’emplacement de l’accès à la fosse septique et s’assurer que les ouvertures de visite et les couvercles soient facilement accessibles, du 1er mai au 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 10

[*Pour les municipalités régies par le* *Code municipal*)]

L’inspecteur ainsi que tout représentant de la municipalité chargé de la vidange d’une fosse septique en application du présent règlement, sont autorisés à se présenter sur un immeuble entre 7 h et 19 h du lundi au samedi inclusivement, du 1er mai au 30 novembre de chaque année, afin de mesurer l’écume et les boues de toute fosse septique et de procéder à sa vidange conformément aux dispositions de l’article 13 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

*[ou]*

L’inspecteur ainsi que tout représentant de la municipalité chargé de la vidange d’une fosse septique en application du présent règlement, sont autorisés à se présenter sur un immeuble entre 7 h et 19 h du lundi au samedi inclusivement, du 1er mai au 30 novembre de chaque année, afin de procéder à sa vidange conformément aux fréquences mentionnées au premier et deuxième alinéa de l’article 13 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*

[*Pour les municipalités régies par la* *Loi sur les cités et villes*]

L’inspecteur ainsi que tout représentant de la municipalité chargé de la vidange d’une fosse septique en application du présent règlement, sont autorisés à se présenter sur un immeuble à toute heure raisonnable du lundi au samedi inclusivement, du 1er mai au 30 novembre de chaque année, afin de mesurer l’écume et les boues de toute fosse septique et de procéder à sa vidange conformément aux dispositions de l’article 13 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

*[ou]*

L’inspecteur ainsi que tout représentant de la municipalité chargé de la vidange d’une fosse septique en application du présent règlement, sont autorisés à se présenter sur un immeuble à toute heure raisonnable du lundi au samedi inclusivement, du 1er mai au 30 novembre de chaque année, afin de procéder à sa vidange conformément aux fréquences mentionnées au premier et deuxième alinéa de l’article 13 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*

ARTICLE 11

Avant que l’inspection, le mesurage, la vidange ou les travaux, le cas échéant, ne puissent être effectués, l’inspecteur ou le représentant de la municipalité doit transmettre un préavis écrit à l’adresse civique de la résidence isolée [ou des bâtiments et lieux]; ce préavis peut être posté ou déposé dans la boîte à lettres, accroché après celle-ci ou après la poignée de porte, être collé sur la porte ou dans son cadre, ou apposé à tout autre endroit facilement visible pour une personne franchissant cette porte.

Le préavis doit être donné au moins 48 heures avant la visite et la vidange, le cas échéant.

Le défaut de faire parvenir le préavis ne constitue pas une excuse au paiement du tarif prévu à l’article 6 du présent règlement, dans le cas où l’inspection ou la vidange a été effectuée.

**INFRACTIONS ET PEINES**

ARTICLE 12

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l’inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d’infraction utiles à cette fin ; l’inspecteur est chargé de l’application du présent règlement.

ARTICLE 13

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l’une des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l’inspecteur ou à celui du représentant de la municipalité chargé d’effectuer le mesurage et la vidange d’une fosse septique d’une résidence isolée [ou des bâtiments et lieux] en application du présent règlement, commet une infraction et est passible d’une amende minimale de 300 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 $ si le contrevenant est une personne morale, et d’une amende minimale de 500 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d’une amende minimale de 750 $ si le contrevenant est une personne morale. L’amende maximale qui peut être imposée est de 1000 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l’amende maximale est de 2000 $ si le contrevenant est une personne physique et de 4000 $ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction.

La municipalité se réserve le droit d’appliquer, en lieu des montants ci-avant décrits, les montants des amendes prévues aux articles 89 et suivants du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 14

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

1. Voir le texte sur « Les poursuites judiciaires », à l’onglet *Exécution des règlements* du présent ouvrage, plus particulièrement les pages 122 et suivantes. [↑](#footnote-ref-2)
2. Idem. [↑](#footnote-ref-3)
3. *Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac c. Séguin*, 2023 QCCA 950, par. 35. [↑](#footnote-ref-4)
4. Pour alléger le texte du règlement, le terme « dispositif de traitement des eaux usées domestiques » sera utilisé pour désigner « dispositif d’évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d’aisance » au sens du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.* [↑](#footnote-ref-5)